MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

Article R2123-1 1° du code de la commande publique

*_*_*_*

CCAP

Maître de l'ouvrage : Commune de TILLOY LES MOFFLAINES

Objet de la Consultation : Fourniture et livraison de repas en liaison froide (restauration des élèves de l'école communale et des enfants de l'accueil de loisirs)

Pouvoir adjudicateur : Monsieur le Maire de Tilloy-lès-Mofflaines

Date de publication : 04/07/2022

Date limite de réception des offres : 25/07/2022 à 12h00

Nombre de pages: 10

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

- Article 1 Objet de la consultation Dispositions générales
- Article 2 Pièces constitutives du marché
- Article 3 Délais d'exécution ou de livraison
- Article 4 Conditions d'exécution des prestations
- Article 5 Vérification et admission
- Article 6 Clause de financement et de sureté
- Article 7 Prix du marché
- Article 8 Modalités de règlement des comptes
- Article 9 Pénalités et réfactions
- Article 10 Assurances
- Article 11 Résiliation du marché
- Article 12 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire
- Article 13 Droit et langue
- Article 14 Clauses complémentaires
- Article 15 Règlement des litiges

Article 1 – Objet de la consultation – Dispositions générales

> 1.1 – Objet du marché :

Les stipulations du présent C.C.A.P. concernent la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et périscolaire de la commune de Tilloy-les-Mofflaines.

Lieu d'exécution : Restaurant scolaire de l'école J. Prévert / R. Talbot situé 17 rue des Seringats à Tilloy-Lès-Mofflaines (62217) et Manoir de Tilloy Les Mofflaines situé 46 Avenue Charles de Gaulle).

> 1.2 – Décomposition en tranches et lots :

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

> 1.3 – Durée du marché :

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022

Le marché peut être renouvelé une fois par reconduction expresse, par période d'un an, sans que sa durée totale n'excède deux ans.

Le pouvoir adjudicateur doit exprimer par écrit son intention de reconduire le marché au moins trois mois avant son expiration.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

B) Pièces générales :

- Les documents et normes applicables sont ceux en vigueur à la date du marché
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services

Article 3 – Délais d'exécution ou de livraison

➤ 3.1 – Délais de base :

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés pour la durée du marché conformément aux stipulations du CCTP.

Ils expirent au plus tard aux dates et heures auxquelles le titulaire a livré complètement les repas du même jour au restaurant scolaire, dans la limite des horaires maximum de livraison stipulés au C.C.T.P.

Le fournisseur s'engage en cas difficulté exceptionnelle et imprévisible à prévenir les services municipaux du non-respect de ce délai afin qu'une solution alternative puisse être mise en place.

Article 4 – Conditions d'exécution des prestations

> 4.1 – Dispositions générales :

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Elles comprennent notamment :

- Fabrication et fourniture des repas effectuées en liaison froide,
- Possibilité de visite à tout moment de l'année par la personne responsable du marché du site d'exploitation du titulaire,
- Transport et livraison des repas sur le point de livraison et horaires, prévus au C.C.T.P.

→ 4.2 – Conditions de livraison :

La livraison des fournitures sera faite aux adresses suivantes :

Cantine Scolaire, J. Prévert / R. Talbot situé 17 rue des Seringats à Tilloy-Lès-Mofflaines Cantine Scolaire, Manoir de Tilloy-Les- Mofflaines

Concernant les frais de transport des fournitures, ils sont compris dans le prix de vente du repas et ne serait être facturé à part.

Article 5 – Vérification et admission

> 5.1 – Opérations de vérification :

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées à son arrivée par l'agent chargé de la restauration scolaire. L'arrivée de l'agent peut être différente de celle de la livraison proprement dite.

Sur chaque bon de livraison, l'agent vérificateur apposera sa signature et indiquera les réserves éventuelles qu'il communiquera à la mairie. Le prestataire sera informé de ces réserves.

\gt 5.2 – Admission :

L'admission sera prononcée par les agents responsables du restaurant scolaire.

Article 6 - Clause de financement et de sureté

▶ 6.1 – Avances et acomptes :

Compte tenu de la périodicité de la facturation retenue à l'article 11, il ne sera versé ni avance ni acompte.

▶ 6.2 – Cautionnement :

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Article 7 – Prix du marché

> 7.1 – Contenu des prix :

Les prix des prestations sont ceux qui figurent dans l'acte d'engagement. Ils sont établis hors T.V.A.

Les prix du repas sans pain sont la prestation de base. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date de l'établissement des prix. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres, frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à l'assurance, au stockage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

> 7.2 – Variations des prix :

7.2.1 – Formule de révision économique :

Tous les ans à la date anniversaire du contrat, les prix unitaires des repas pourront être réactualisés. Toutefois, cette révision ne pourra conduire à une augmentation des prix supérieure à celle qui résulterait de l'application de la formule de révision suivante :

$$P = Po (0.15 + 0.85 x I/Io)$$

P = prix unitaire HT révisé

Po = prix unitaire HT en vigueur avant la révision

0.15 = donnée fixe

0.85 = donnée fixe

I= dernière valeur connue de l'indice mensuel du prix des repas dans un restaurant scolaire ou universitaire

Io= valeur du même indice à l'entrée en vigueur du contrat ou lors de la dernière révision des clauses financières.

Ces indices sont tirés du bulletin mensuel de la statistique diffusé par l'I.N.S.E.E.

Au cas où le pourcentage de l'augmentation résultant de l'application de cette formule serait supérieur au pourcentage accordé pour l'encadrement des prix dans le secteur des cantines scolaires, l'augmentation serait limitée à l'encadrement des prix.

Le prestataire fait connaître dès le 15 juin, sur les paramètres connus à cette date, les tarifs à appliquer pour la rentrée scolaire suivante, en ce qui concerne la restauration scolaire et périscolaire.

7.2.2 – Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques à la date de remise des offres, appelé mois zéro.

> 7.3 – Coût de la formation du personnel communal :

Conformément aux dispositions du C.C.T.P., la société prestataire retenue devra assurer la formation du personnel ainsi qu'une mise à jour des connaissances une fois par an. La société prestataire veillera au suivi des prestations et assurera un conseil au personnel. Le coût de ces prestations est compris dans le prix du prestataire de service.

Article 8 – Modalités de règlement des comptes

> 8.1 – Présentation des demandes de paiements :

La commune de Tilloy-les-Mofflaines se libérera des sommes dues sur présentation d'une facture mensuelle adressée sur la boite Mail <u>contact@tilloylesmofflaines.fr</u> ou via l'application CHORUS PRO. Cette facture intervient en début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent qu'elle récapitule.

La facture afférente au paiement, outre les mentions légales, portera les indications suivantes :

- Le nom et adresse du créancier;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- La quantité de repas livrés correspondant au nombre de repas commandés ;
- Le montant unitaire hors taxe, le montant total hors taxe,
- Le taux et le montant de la TVA:
- Le montant total des prestations livrées ;
- La date de facturation.

Au cas où le nombre de repas effectivement livrés seraient, pour un ou plusieurs jours, supérieur au nombre de repas commandés, c'est le nombre de repas effectivement commandés qui serait retenu pour les dits jours.

Au cas où le nombre de repas effectivement livrés seraient, pour un ou plusieurs jours, inférieur au nombre de repas commandés, c'est le nombre de repas effectivement livrés qui serait retenu pour les dits jours.

Les repas facturés sont les repas qui auront été effectivement livrés.

> 8.2 – Mode de règlement :

Les sommes dues seront payées par mandat administratif, dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 9 – Pénalités et réfactions

Toutes les pénalités et réfactions stipulées aux paragraphes ci-dessous sont cumulables entre elles.

> 9.1 – Pénalités de retard de livraison, livraison incomplète ou non remplacement des fournitures ayant fait l'objet d'un rejet :

Sauf cas de force majeure, tout refus ou retard de livraison, livraison incomplète ou non remplacement des fournitures ayant fait l'objet d'un rejet, seront soumis à l'application de pénalités de retard.

Les interruptions de la prestation du fait du prestataire sont également soumises à pénalité.

> 9.2 – Pénalités d'interruption générale de la prestation :

En cas d'interruption générale de la prestation par le prestataire, celui-ci devra supporter les frais d'exécution de la prestation que la commune pourra avoir confié à un tiers ou ceux correspondant à l'exécution de la prestation par la commune elle-même. Le prestataire sera également astreint à une pénalité égale à 30% du montant global des repas journaliers par jour de défaillance. Dans l'hypothèse où le prestataire renoncerait définitivement à assurer la prestation avant la fin du marché conclus avec la commune, il devrait supporter les frais et pénalités mentionnés ci avant jusqu'à ce que la commune ait pu établir un nouveau marché avec un autre prestataire selon la procédure de la commande publique.

> 9.3 – Réfaction pour grammage insuffisant :

Si, à l'issue d'un contrôle réalisé sur les grammages pour un même jour de livraison, à partir d'un échantillon de 20 portions (c'est-à-dire 20 composantes d'un même repas), il s'avère que les quantités pesées sont inférieures de plus de 10% à celles fixées contractuellement (conformément aux recommandations du Groupement d'Etudes sur les Marchés de la Restauration Collective), une réfaction du prix proportionnelle à l'importance du préjudice subi sera infligée au prestataire sur une facture à venir. Toutes les fournitures livrées au restaurant scolaire concerné par ce fait le jour où cette constatation est établie sont alors considérées comme affectées d'une insuffisance de grammage.

Cette réfaction est égale à 40% de la valeur des prestations concernées par l'insuffisance du grammage, c'est-à-dire de tous les repas livrés au restaurant scolaire dans lequel cette constatation a été faite.

La mise en œuvre de cette réfaction est encadrée par la procédure suivante :

- Lorsque l'insuffisance de grammage est constatée, un procès-verbal d'insuffisance de grammage est établi par la mairie, qui porte notamment les mentions suivantes : nombre de portions pesées, composante du repas ou plat concerné, poids relevé pour chaque portion ou barquette (avec indication du nombre de parts par barquette) ;
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de ces constatations et lui demande de fournir les explications nécessaires ;
- Le titulaire présente ses observations dans un délai de quinze jours suivant la demande qui lui est faite ;

- Le pouvoir adjudicateur prend une décision de réfaction qu'il notifie au titulaire ou abandonne cette procédure ; dans le premier cas, la réfaction est appliquée sur la prochaine facture.

> 9.4 – Pénalités pour manquement divers :

Le manquement aux diverses obligations contractuelles mises à la charge du titulaire, expose le titulaire à des pénalités dans les conditions suivantes :

Manquement	Procédure	Montant
Manquement dans la gestion des menus de secours	Sur simple constatation	105 €
Manquements divers sur tout article du C.C.T.P.	Sur simple constatation	52 €

Des carences répétées de la société prestataire entraîneront la résiliation du marché, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après. La date effective de résiliation ne pourra intervenir qu'à l'issue du délai nécessaire pour la commune de procéder à la désignation d'une nouvelle société prestataire. Au cours de cette période, toute nouvelle carence de la société prestataire sera soumise aux dispositions du présent article.

Article 10 – Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire du marché et, s'il y a lieu, chacun des membres du groupement titulaire du marché, devra justifier, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire du marché et, s'il y a lieu, chacun des membres du groupement titulaire du marché, doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 11 – Résiliation du marché

La collectivité peut pour non-respect des clauses du marché, ou s'il y a eu faute de la société prestataire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci sans que la société prestataire puisse prétendre être indemnisée.

La résiliation prendra effet à la date fixée par la décision ou à défaut d'une autre date, après que la société prestataire ait été informée de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception et invitée à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Le marché sera résilié de plein droit :

- En cas de faillite du prestataire, sauf si la commune accepte, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'entreprise,

- Dans le cas où, pour des raisons techniques, financières ou autres, la collectivité serait contrainte de renoncer à la réalisation de l'opération visée à l'article 1 objet du marché,
- Dans le cas où, le présent marché étant conclu avec un groupe de personnes physiques et morales, il y aurait défaillance d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales quelle qu'en soit la raison, et que les cotraitants s'avèreraient incapables d'exécuter le marché dans des conditions satisfaisantes,
- Dans le cas où, le titulaire du marché s'avérerait incapable de concevoir un projet répondant aux exigences réglementaires minimales,
- Dans le cas où, le titulaire du marché confierait à des sous-traitants non expressément par la collectivité, l'exécution des prestations qui lui incombent,
- En cas de liquidation judiciaire,
- Si le prestataire n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise,
- Dans le cas où le prestataire de service commettrait une plusieurs fautes d'une gravité telles qu'elles pourraient nuire à l'exécution du service public de restauration scolaire,
- En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des Marchés Publics, ou du refus de produire les pièces prévues aux articles R.324-4 ou R.324-7 du Code du travail,
- En cas d'interruption générale de la prestation par le prestataire,
- En cas de carences répétées.

Article 12 – Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Tel qu'indiqué dans les articles ci-dessus le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire. Celui-ci peut être soumis aux pénalités prévues à l'article 9.

Article 13 – Droit et langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 14 – Clauses complémentaires

Le prestataire devra, lors de la remise de son offre au présent marché, présenter la liste des produits issus de l'agriculture biologique susceptibles d'être utilisés et, s'il en a connaissance, l'origine et le label des produits.

Il devra présenter à la collectivité une fiche pour chaque produit compris dans la fabrication du repas, indiquant le pays d'origine.

Le prestataire devra respecter la réglementation en vigueur en matière d'approvisionnement et les recommandations de la direction générale de l'alimentation concernant l'encéphalopathie spongiforme bovine (E.S.B.) ou toute autre maladie faisant l'objet de mesures de protection particulières.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les 2 parties, il sera fait appel à la juridiction compétente où le marché est exécuté, à savoir le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Tilloy-les-Mofflaines

Le

Le prestataire,

Le pouvoir adjudicateur,

Ecrire en toutes lettres « Lu et approuvé »